

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARRAS

Le 22/07/2024 Dossier 2024 00017143, référence 6204P01 2024 N 00964
Enregistrement : 17828 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Dix-sept mille huit cent vingt-huit Euros
Montant reçu : Dix-sept mille huit cent vingt-huit Euros

Carole ESCARBELT
Contrôleur
des Finances Publiques

réf : A 2024 00097 / VLX

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE TROIS JUILLET

Maître Vinh LE XUAN notaire associé de la société d'exercice libérale à responsabilité limitée dénommée "SELARL BRASME et LE XUAN", 62003 titulaire d'un office notarial dont le siège est à ARRAS (62000) 21 rue de Justice, soussigné

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

DEPOT DE PIECES ET QUITTANCEMENT

IDENTIFICATION DES REQUERANTS

Madame **Sandrine** Réjane Simone **MERLIER**, demeurant à LENS (62300), 20 rue Jean Souvraz.

Née à LENS (62300), le 31 mars 1971, divorcée et non remariée

D'UNE PART

Monsieur **Mickael** **D'ALMEIDA** demeurant à MERICOURT (62680), 87 rue Pasteur

Né à LENS (62300), le 1^{er} janvier 1980, célibataire

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Sandrine MERLIER est présente.
- Monsieur D'ALMEIDA Mickael est présent.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit: des associés (BOI-RECTSOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :

* par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,

* par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,

EXPOSE PREALABLE

Madame Sandrine MERLIER et Monsieur D'ALMEIDA Mickael ont régularisé suivant acte reçu par Maître Vinh LE XUAN, Notaire susnommé en date du 29 février 2024, un acte contenant cession de SIX CENT VINGT CINQ (625) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, portant les numéros 2344 à 2968 lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée Société Civile Professionnelle "ANNE SEROUX, SANDRINE MERLIER, FREDERIC BONFILS, ADRIEN DUMAS NOTAIRES ASSOCIES", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de LENS sous les conditions suspensives suivantes :

1° L'obtention d'un emprunt de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (780,000,00 EUROS) que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès de différents établissements bancaires (CREDIT AGRICOLE, SOCIETE GENERALE, BANQUE DES TERRITOIRES, CIC, LCL) pour une durée de QUINZE (15) ans au taux maximum de 4,7 % l'an hors assurance et garanti par un nantissement de parts sociales ainsi par un cautionnement personnel. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois du présent acte, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder neuf mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

Monsieur Mickael D'ALMEIDA déclare que la condition suspensive est réalisée.

2° L'agrément en qualité d'associé de Maître Mickael D'ALMEIDA, cessionnaire par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi que l'approbation du retrait de Maître Sandrine MERLIER par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice

Ainsi par suite de la déclaration déposée sur le portail OPM considérée comme complète le 16 avril 2024 et en l'absence d'opposition du garde des sceaux, ladite cession de parts est devenue définitive en date du 17 juin 2024

Ceci exposé, il est passé au dépôt des pièces levant les conditions suspensives ci-dessus relatées et à la constatation du paiement du prix de cession

DEPOT

Les requérants ont, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quand et à qui il appartiendra la copie de la publication du bureau de la gestion des officiers publics ministériels en date du 17 juin 2024 portant sur :

* la cessation des fonctions de M. Mickaël D'ALMEIDA en qualité de notaire salarié au sein de l'office de Notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Anne SEROUX, Sandrine MERLIER, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS, Notaires associés à la Résidence de Lens (Pas-de-Calais)

* le retrait de Mme MERLIER Sandrine, Notaire associée au sein de l'office de Notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Anne SEROUX, Sandrine MERLIER, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS, Notaires associés à la Résidence de Lens (Pas-de-Calais)

* la nomination de M. Mickaël D'ALMEIDA en qualité de Notaire associé au sein de l'office de Notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Anne SEROUX, Sandrine MERLIER, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS, Notaires associés à la Résidence de Lens (Pas-de-Calais)

En conséquence de ladite cession, la dénomination de la société est ainsi modifiée : « Anne SEROUX, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS, Mickaël D'ALMEIDA, Notaires associés ».

PAIEMENT DU PRIX

Aux termes de l'acte contenant CESSION DE PARTS ci-dessus mentionné, il a été convenu que le prix serait stipulé payable dans son intégralité, dès la date de l'agrément en qualité d'associé de Maître Mickael D'ALMEIDA, cessionnaire par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi que l'approbation du retrait de Maître Sandrine MERLIER par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice

Monsieur D'ALMEIDA Mickaël a payé comptant, à l'instant même, la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 EUR) par la comptabilité du notaire soussigné à Madame Sandrine MERLIER qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

PAIEMENT PARTIEL DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Aux termes de l'acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES susvisé, il est convenu que Monsieur D'ALMEIDA Mickael rembourserait à Madame Sandrine MERLIER, le compte-courant qu'elle détient dans les comptes de la SCP dont les parts sont ici cédées.

Il y était indiqué qu'à titre indicatif, le compte courant s'élevait au 19 janvier 2024 à la somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (141.664,38 EUR).

Dans l'attente des comptes définitifs à établir par le Cabinet DELATTRE afin de déterminer le montant exact dudit compte courant, Monsieur Mickael D'ALMEIDA verse, à l'instant même, la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) par la comptabilité du notaire soussigné à Madame Sandrine MERLIER qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

Le solde dudit compte courant sera déterminé lors de l'arrêté de compte définitif à établir par le Cabinet d'expertise comptable DELATTRE, et sera payé dans le délai de HUIT (8) jours de l'approbation desdits comptes par les parties, par Monsieur D'ALMEIDA Mickael à Madame Sandrine MERLIER, hors la comptabilité du Notaire soussigné, par virement bancaire.

Les parties conviennent de ne séquestrer aucune somme pouvant être affectée à la

garantie du solde du compte courant.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des titres cédés à compter du 17 juin 2024.
Dès cette date, il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.
Les parties ont convenu que les résultats sociaux de l'année en cours reviendront aux CEDANT et CESSIONNAIRE au prorata temporis.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1323 du Code civil, la cession est opposable aux tiers dès ce jour.

Pour opposer son droit aux tiers, le CESSIONNAIRE devra produire une copie authentique des présentes.

En outre, une copie authentique sera déposée au greffe du tribunal commerce d'ARRAS, dans les TRENTE (30) jours à compter du présent acte, à la diligence et aux frais du CESSIONNAIRE qui s'y oblige. Il en justifiera au CEDANT à première demande.

MENTION ET COMMUNICATION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Communication pourra en être donnée à tout intéressé qui aura, en outre, la possibilité d'en demander copie authentique ou extrait, à ses frais.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments relatifs au présent acte de dépôt seront à la charge de M. D'ALMEIDA Mickael.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

FISCALITE - CALCUL DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare :

*que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;

*que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR).

DROITS

600.000,00 € * 5 % = 30.000,00 €

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DECLARATIONS

Le CEDANT fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- qu'il n'a actuellement aucun procès en cours pour mise en cause de sa responsabilité, et que si de telles instances devaient survenir il en supporterait le coût et les conséquences financières de manière que le CESSIONNAIRE ne puisse être ni recherché ni inquiété ;
- qu'il est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses professionnelles.

Le CESSIONNAIRE fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- qu'il n'a été ni n'est susceptible actuellement d'être soumis à des sanctions professionnelles disciplinaires.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

les établissements financiers concernés,

les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

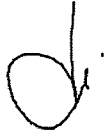
FORMALISME LIE AUX ANNEXES

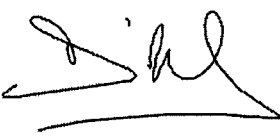
Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.


Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Recueil de signature par Me Vinh LE XUAN

<p>Madame Sandrine MERLIER a signé à l'ok ce le 03 juillet 2024</p>	
---	--

<p>Monsieur Mickaël D'ALMEIDA a signé à l'ok ce le 03 juillet 2024</p>	
--	--

<p>et le notaire Me LE XUAN Vinh a signé à l'ok ce L'AN DEUXMILLE VINGT- QUATRE LE TROIS JUILLET</p>	
--	--

PUBLICATION DU BUREAU DE LA GESTION DES OFFICIERS PUBLICS MINISTERIELS

Depuis le 1er mars 2023, le ministère de la justice se charge de la publication de certaines déclarations sur le portail OPM.

Retrait avec arrivée d'un nouvel associé exerçant déjà OPM

Le 17/06/2024,

Numéro de la déclaration : 170234

Par suite de la déclaration déposée sur le portail OPM considérée comme complète le 16 avril 2024 et en l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

La cessation des fonctions de M. D'ALMEIDA (Mickael), notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Anne SEROUX, Sandrine MERLIER, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS, notaires associés » à la résidence de Lens (Pas-de-Calais), est devenue définitive le 17 juin 2024.

Le retrait de Mme MERLIER (Sandrine, Réjane, Simone), épouse HANNEBICQ, notaire associée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Anne SEROUX, Sandrine MERLIER, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS, notaires associés » à la résidence de Lens (Pas-de-Calais), est devenu définitif le 17 juin 2024.

M. D'ALMEIDA (Mickael) est devenu notaire associé exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Anne SEROUX, Sandrine MERLIER, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS, notaires associés » à la résidence de Lens (Pas-de-Calais) le 17 juin 2024.

La dénomination sociale de la société est ainsi modifiée « Anne SEROUX, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS, Mickael D'ALMEIDA, Notaires associés ».

Notaire concerné(e) : Mme MERLIER (Sandrine, Réjane, Simone), épouse HANNEBICQ et M. D'ALMEIDA (Mickael)

Pour les besoins de l'enregistrement, Maître Vinh LE XUAN certifie et atteste qu'il y a lieu de modifier le paragraphe "FISCALITE - CALCUL DES DROITS D'ENREGISTREMENT" par ce qui suit :

Enregistrement

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 625 x 23 000 € / Nombre total des parts : 2.500
Soit : 5.750,00 €

Montant du prix de cession des parts sociales : SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR)

Montant taxable : 594.250,00 EUR, soit 600.000,00 EUR – 5.750,00 EUR

DROITS

594.250,00 EUR x 3,00% = 17.828,00 EUR

Le reste sans changement

Signée électroniquement par le notaire le 05 juillet 2024